

VD_FINDINFO Jug / 2025 / 229 vom 5. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2025___229

FR: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 229 du 5 juin 2024

IT: VD_FINDINFO Jug / 2025 / 229 del 5 giugno 2024

Regeste

HOMICIDE PAR NÉGLIGENCE, ACCIDENT DE LA CIRCULATION, AUTOMOBILE, PIÉTON, EXPERTISE, DILIGENCE, FAUTE DU TIERS, FAUTE PROPRE, PEINE PÉCUNIAIRE, REJET DE LA DEMANDE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, FAUTE LÉGÈRE | 117 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 et 401 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]), contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), par le prévenu qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), l'appel de K. _____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3). La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_482/2022 précité consid. 4.2 ; TF 6B_481/2020 du 17 juillet 2020 consid. 1.2). Cela n'exclut toutefois pas que l'autorité d'appel puisse se référer dans une certaine mesure à l'appréciation contenue dans le jugement de première instance (TF 6B_1263/2018 du 28 janvier 2019 consid. 2.1.1).

E. 3.1

L'appelant conteste sa condamnation pour homicide par négligence. Il fait valoir que le premier juge n'aurait pas établi les faits correctement et invoque une violation de la présomption d'innocence. Il se prévaut des témoignages de J. _____ et de B. _____ pour soutenir que le piéton « stagnait près de la ligne blanche de démarcation ». Il soutient encore que sa description des faits ne serait pas fondamentalement incompatible avec l'expertise du CURML, qui se serait faussement appuyé sur les témoignages fournis. Enfin, l'appelant relève qu'il aurait bien été ébloui par les phares du véhicule venant en sens inverse.

E. 3.2

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et les références citées). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1, JdT 2019 IV 147 ; ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 ; TF 6B_322/2021 du 2 mars 2022 consid. 3.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 précité consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (TF 6B_322/2021 précité ; TF 6B_732/2021 du 24 février 2022 consid. 2.2 ; TF 6B_712/2021 du 16 février 2022 consid. 1.1). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 précité).

E. 3.2.1

L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) en matière d'appréciation anticipée des preuves (TF 6B_322/2021 du 2 mars 2022 consid. 2.1 ; TF 6B_732/2021 du 24 février 2022 consid. 1.1 ; TF 6B_1189/2021 du 16 février 2022 consid. 2.1). Le tribunal peut ainsi refuser des preuves nouvelles lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3, JdT 2011 I 58 ; TF 6B_870/2020 du 3 septembre 2020 consid. 1.1 ; TF 6B_812/2020 du 16 juillet 2020 consid. 2.2). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP

que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (ATF 144 II 427 consid. 3.1.3 ; ATF 141 I 60 consid. 3.3, JdT 2015 I 115).

E. 3.2.2

En vertu de l'art. 189 CPP, d'office ou à la demande d'une partie, la direction de la procédure fait compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert lorsque l'expertise est incomplète ou peu claire (let. a), lorsque plusieurs experts divergent notablement dans leurs conclusions (let. b) ou si l'exactitude de l'expertise est mise en doute (let. c). Une expertise est incomplète (cf. art. 189 let. a CPP) lorsqu'elle ne répond pas à toutes les questions posées, lorsque ses conclusions ne sont pas étayées d'une façon qui permette à l'autorité pénale ou à un autre expert d'en vérifier la cohérence et la logique internes, lorsqu'elle ne se base pas sur les faits tels que les retient l'instruction au moment où l'expertise est réalisée, lorsqu'elle ne tient pas compte de l'état actuel des connaissances techniques ou scientifiques, lorsqu'elle ne spécifie pas sur quelles pièces l'expert s'est basé pour faire son travail ou lorsqu'il apparaît que l'expert n'a pas pris connaissance des pièces qui lui avaient été transmises lorsqu'il a été mandaté (Vuille, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 189 CPP ; CREP 28 février 2018/162 ; voir également : TF 6B_980/2020 du 23 novembre 2020 consid. 3.1). L'expertise devra notamment être complétée, respectivement actualisée, si les circonstances ont changé depuis sa rédaction et qu'il y a lieu de penser que le résultat de l'expertise serait différent si elle était rédigée aujourd'hui (Vuille, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge, op. cit., n. 8a ad art. 189 CPP). Une expertise est peu claire (cf. art. 189 let. a CPP) lorsqu'elle contient des erreurs, des contradictions ou des lacunes, notamment lorsqu'elle omet de rendre compte de positions doctrinales différentes de celle retenue par l'auteur du rapport, lorsqu'elle ne rend pas compte du raisonnement et de la méthode utilisés par l'expert pour parvenir à ses conclusions, ou encore lorsqu'elle n'est pas compréhensible au moins dans ses grandes lignes pour les profanes (Vuille, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge, op. cit., n. 12 ad art. 189 CPP ; CREP 28 février 2018/162). Il y a notamment doute sur l'exactitude de l'expertise (cf. art. 189 let. c CPP) lorsque la compétence de l'expert est remise en question de façon convaincante ou qu'il apparaît qu'il ne disposait pas des outils nécessaires pour réaliser l'expertise, mais également lorsqu'il adopte, lors de sa déposition orale, une position différente de celle qu'il soutenait dans son rapport (Vuille, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge, op. cit., n. 17 ad art. 189 CPP). Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. A défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3 ; ATF 141 IV 369 consid. 6.1). La nécessité d'une nouvelle expertise dépend ainsi d'une appréciation de celle versée au dossier et des autres éléments de preuves (TF 6B_1365/2016 du 23 janvier 2017 et les références citées).

E. 3.3

Le premier juge a considéré que le prévenu n'avait pas fait état, lors de sa première audition, de son éblouissement peu avant l'accident par les phares d'un véhicule venant en

sens inverse et a retenu, en définitive, que le piéton avait été visible durant plusieurs secondes par le prévenu, mais que celui-ci avait porté son attention sur la signalisation lumineuse du carrefour [...] – [...] – [...] – [...] qui était au vert, de sorte qu'il était inattentif à la portion de la chaussée devant lui et qu'il aurait pu éviter le piéton à la vitesse à laquelle il circulait. Cette appréciation doit être confirmée. D'abord, il est exact que le prévenu n'a pas évoqué d'éblouissement lorsqu'il a été entendu pour la première fois au sujet de l'accident (PV aud. 2). Il ne peut d'ailleurs rien tirer à cet égard des témoignages de L._____, J._____ et B._____ (PV aud. 1, 3 et 4). Quant à l'expert mis en œuvre pour se prononcer sur la dynamique de l'accident, il a considéré à la faveur d'une inspection locale qu'il était très peu probable que les phares du véhicule de L._____ aient pu gêner de manière suffisamment importante et surtout durant un laps de temps suffisamment long l'appelant pour que le piéton ne soit pas visible, ce d'autant que le piéton venait de la droite, selon le sens de marche du véhicule conduit par K._____ et qu'il devait être visible depuis un certain temps avant même l'arrivée de l'Opel en haut de l'Avenue [...] (P. 72, pp. 25-26). C'est donc à bon droit, et sans violation de la présomption d'innocence, que le premier juge a écarté la thèse de l'éblouissement soutenue par l'appelant, celle-ci résultant plutôt d'une reconstruction de la mémoire. C'est également en vain que l'appelant fait valoir que la victime stagnait aux abords de la ligne blanche de démarcation puisqu'il découle des simulations informatiques du DTC que, pour atteindre sa position finale, le piéton devrait avoir été heurté à proximité de la fin de la seconde flèche peinte sur la présélection de gauche de l'Avenue [...] (P. 72, p. 72, p. 14) et qu'il était visible de manière équivalente, qu'il se situe à un mètre en retrait ou un mètre au-delà de la zone de collision, soit au niveau de la ligne de sécurité séparant les flux de trafic (ibid. , p. 28). Le fait que le piéton ait pu brièvement interrompre sa progression ou qu'il ait fait d'éventuels va-et-vient durant son parcours ne changent rien au fait qu'il avait dû passer au minimum 8,4 secondes sur la chaussée et que selon les constatations de l'inspection locale, c'était à partir de 40 mètres de la zone de collision, que le piéton était réellement visible à l'œil nu (ibid. , p. 19). Pour le surplus, les témoignages de J._____ et de B._____ ne l'exonèrent nullement de sa responsabilité, au contraire, puisque ces derniers ont aperçu le piéton traverser la chaussée alors qu'ils cheminaient sur le trottoir sud de l'Avenue [...] à une distance de l'ordre de 75 mètres du lieu de l'accident (PV aud. 3, R 7 et PV aud. 4, R 6). En outre, et contrairement à ce que soutient l'appelant, les experts du CURML n'ont pas écarté l'hypothèse de la progression du piéton de gauche à droite en se référant aux témoignages, mais bien en examinant les caractéristiques des lésions subies par la victime (P. 51), ce qui est de leur compétence, contrairement à l'appréciation des témoignages. Enfin, l'expert du DTC a également écarté de manière motivée la thèse d'un volte-face du piéton (P. 72, p. 27-28). L'appelant ne parvient donc pas à démontrer que le premier juge aurait retenu des faits erronés en violation de la présomption d'innocence. Partant, le premier moyen doit être rejeté.

E. 4.1

L'appelant invoque ensuite une mauvaise application de l'art. 117 CP. Il fait valoir que toutes les causes d'une inattention de sa part pourraient être écartées en l'espèce et qu'on ne saurait lui reprocher d'avoir porté son attention sur le carrefour en amont, où il aurait pu s'attendre à voir traverser des piétons. Il se prévaut en outre des circonstances exceptionnelles de l'accident, concernant les mauvaises conditions de visibilité et la trajectoire imprévisible du piéton.

E. 4.2.1

L'art. 117 CP, qui réprime l'homicide par négligence, suppose la réunion de trois conditions : le décès d'une personne, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et la mort (ATF 122 IV 145 consid. 3). La négligence est définie à l'art. 12 al. 3 CP, selon lequel « agit par négligence quiconque, par une imprévoyance coupable, commet un crime ou un délit sans se rendre compte des conséquences de son acte ou sans en tenir compte.

L'imprévoyance est coupable quand l'auteur n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle ». Pour qu'il y ait homicide par négligence, il faut tout d'abord que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible (ATF 122 IV 145 consid. 3b/aa). Pour déterminer plus précisément quels étaient les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter les accidents. Dans le domaine du trafic routier, on se référera donc aux règles de la circulation (ATF 126 IV 91 consid. 4a/aa ; ATF 122 IV 133 consid. 2a).

E. 4.2.2

L'art. 26 LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01) prescrit de manière générale à chacun un devoir de prudence qui lui impose de se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies. En particulier, le conducteur devra rester constamment maître de son véhicule de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence (art. 31 al. 1 LCR). L'art. 3 al. 1 OCR (ordonnance sur les règles de la circulation routière ; RS 741.11) précise que le conducteur vouera son attention à la route et à la circulation. Le degré de l'attention requise par l'art. 3 al. 1 OCR s'apprécie au regard des circonstances d'espèce, telles que la densité du trafic, la configuration des lieux, l'heure, la visibilité et les sources de danger prévisibles (ATF 137 IV 290 consid. 3.6 p. 295 et les références citées ; TF 6B_665/2015 du 15 septembre 2016 consid. 2.2). Lorsqu'un conducteur doit prêter son attention visuelle principalement dans une direction déterminée, on peut admettre que son attention soit moindre dans les autres (ATF 122 IV 225 consid. 2b ; TF 6B_1157/2016 du 28 mars 2017 consid. 4.3). Le conducteur doit avant tout porter son attention, outre sur sa propre voie de circulation (cf. TF 6B_783/2008 du 4 décembre 2008 consid. 3.3), sur les dangers auxquels on doit s'attendre et peut ne prêter qu'une attention secondaire à d'éventuels comportements inhabituels ou aberrants (ATF 122 IV 225 consid. 2c ; TF 6B_1157/2016 du 28 mars 2017 consid. 4.3).

E. 4.2.3

La violation fautive d'un devoir de prudence doit être la cause naturelle et adéquate des lésions subies par la victime (ATF 133 IV 158 consid. 6 ; ATF 129 IV 119 consid. 2.4). Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non, c'est-à-dire si, sans lui, le résultat ne se serait pas produit ou du moins pas de la même manière ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 138 IV 57 consid. 4.1.3 ; ATF 138 IV 1 consid. 4.2.3.3 ; TF 6B_714/2020 du 19 octobre 2020 consid. 3.1). Lorsque la causalité naturelle est établie, il faut encore rechercher si le comportement incriminé est la cause adéquate du résultat. Tel est le cas lorsque, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le comportement était propre à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit. La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131

IV 145 consid. 5.2 ; TF 6B_71/2020 du 12 juin 2020 consid. 2.3.1). La causalité adéquate peut toutefois être exclue si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. Cependant, cette imprévisibilité de l'acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le lien de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte ait une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à amener celui-ci, notamment le comportement de l'auteur (ATF 134 IV 255 consid. 4.4.2 ; ATF 133 IV 158 précité consid. 6.1 ; TF 6B_71/2020 précité). Pour écarter la causalité adéquate en raison de la rupture de ce lien, il ne suffit pas de mettre en évidence le caractère inhabituel, voire fautif du comportement de la victime. Il faut encore que ce comportement relègue à l'arrière-plan celui de l'auteur (ATF 143 III 242 consid. 3.7 ; ATF 134 IV 255 précité ; TF 6B_1371/2017 du 22 mai 2018 consid. 1.4.2).

E. 4.3

En l'espèce, l'expertise a établi que, dans l'hypothèse la plus favorable à l'appelant, un véhicule roulant à une vitesse de 50 km/h disposait d'une distance de 40 mètres pour s'arrêter, ce qui correspondait à la distance à partir de laquelle le piéton devenait facilement décelable. Si l'appelant roulait à une vitesse inférieure, comme estimé au moment de la réaction, soit entre 35 km/h et 41 km/h, le piéton était d'autant plus visible et l'intéressé disposait d'une distance pour s'arrêter comprise entre 16.6 et 20.6 mètres (P. 72, pp. 3 et 29). Enfin, il a été démontré que l'intéressé n'avait pas été ébloui par des phares de véhicules venant en sens inverse. Compte tenu de ce qui précède, l'appelant était donc en mesure d'apercevoir et de freiner avant d'heurter B.G._____, et donc d'éviter l'accident, s'il avait fait preuve de l'attention requise par les circonstances. Certes, la victime cheminait de nuit en dehors d'un passage protégé alors qu'elle était vêtue d'un pull gris clair. Toutefois, un tel comportement, s'il est également fautif, n'en est toutefois pas inhabituel au point d'être imprévisible et aberrant. Il n'est en effet pas exceptionnel que des piétons utilisent librement la chaussée pour traverser la route en zone urbaine, le fait que les établissements publics aient été fermés pendant la pandémie liée au Covid-19 n'y change rien. L'argumentation de l'appelant s'agissant du comportement de la victime juste avant l'accident est également vaine. En effet, sa thèse selon laquelle « la stagnation » de la victime aux abords de la ligne de démarcation aurait eu une incidence sur sa visibilité est contredite par l'expertise (cf. supra consid. 3.3). Il n'est pas non plus extraordinaire qu'un piéton qui traverse une chaussée en dehors des clous puisse accomplir un pas en arrière. Dans ces conditions, le comportement adopté par B.G._____ ne constituait pas un événement imprévisible au point que le défaut d'attention de l'appelant doit être relégué à l'arrière-plan. En définitive, l'inattention de l'appelant est bien fautive et c'est en vain qu'il plaide l'absence de cause vraisemblable à cette inattention. Avec le premier juge, il faut admettre que K._____ a porté son attention plus loin, en direction de la signalisation lumineuse au vert (PV aud. 2, p. 2) et qu'en maintenant son attention dans cette direction pour s'assurer qu'il pourrait franchir la signalisation lumineuse sans s'arrêter, il a perdu de vue les obstacles devant son véhicule. La durée du défaut d'attention permet de considérer que le prévenu aurait pu éviter le choc en usant de toutes les précautions commandées par les circonstances, même s'il faut admettre, avec le premier juge également, que sa faute est légère. Partant, la condamnation de l'appelant pour homicide par négligence, doit être confirmée.

E. 5.1

L'appelant fait ensuite valoir que les conclusions civiles, allouées à la partie civile auraient dû être réduites en application de l'art. 44 CO, pour tenir compte de la faute concomitante de la victime.

E. 5.2

Aux termes de l'art. 44 al. 1 CO (loi fédérale complétant le Code civile suisse, Livre cinquième : Droit des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. La possibilité de réduire une indemnité pour tenir compte d'une faute concomitante, résultant de l'art. 44 al. 1 CO, existe dans le cas d'une indemnité pour tort moral (cf. ATF 131 III 12 consid. 8 ; ATF 128 I 1 49 consid. 4.2). Il y a faute concomitante lorsque le lésé omet de prendre des mesures que l'on pouvait attendre de lui et qui étaient propres à éviter la survenance ou l'aggravation du dommage ; autrement dit, si le lésé n'a pas pris les mesures qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, aurait pu et dû prendre dans son propre intérêt (cf. ATF 107 Ib 155 consid. 2b ; TF 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.2). La faute concomitante suppose que l'on puisse reprocher au lésé un comportement blâmable, en particulier un manque d'attention ou une attitude dangereuse, alors qu'il n'a pas déployé les efforts d'intelligence ou de volonté que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer aux règles de la prudence (TF 6B_267/2016 précité consid. 8.2). La réduction de l'indemnité – dont la quotité relève de l'appréciation du juge (cf. ATF 141 V 51 consid. 9.2 et les références citées ; cf. également ATF 138 III 252 consid. 2.1) – suppose que le comportement reproché au lésé soit en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance du préjudice (ATF 126 III 192 consid. 2d).

E. 5.3

En l'espèce, B.G._____ a adopté un comportement dangereux en traversant une artère fréquentée, de nuit, en dehors d'un passage piéton. Il s'ensuit qu'une faute concomitante doit lui être imputée. Il s'agit toutefois d'une faute légère, de la même importance que celle du prévenu, le premier juge ayant qualifié à juste titre l'inattention du prévenu de faute légère. Au vu de l'importance des fautes respectives, il convient de réduire de moitié les prétentions civiles allouées à C.G._____. C'est ainsi 3'034 fr. 60, avec intérêt à 5% l'an dès le 1 er janvier 2023 qui lui seront alloués au titre de dommages et intérêts pour le préjudice matériel subi et 15'000 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 10 février 2021, qui lui seront alloués au titre dommages et intérêts pour le tort moral subi.

E. 6

La sanction n'est pas critiquée en tant que telle, mais doit être revue d'office. Le premier juge a prononcé une peine pécuniaire de 15 jours-amende à 30 fr. le jour, avec sursis pendant deux ans.

E. 6.1.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les

motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires ou non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 6.1.2

Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1).

E. 6.2

En l'espèce, K. _____ s'est rendu coupable d'homicide par négligence, infraction passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Comme on l'a vu, la faute de l'appelant est légère. La peine pécuniaire de 15 jours-amende à 30 fr. le jour, avec sursis pendant deux ans, prononcée par le premier juge a donc été fixée en application des critères légaux rappelés ci-dessus et conformément à la culpabilité et la situation personnelle de K. _____. Elle doit dès lors être confirmée pour les motifs exposés dans le jugement attaqué (cf. jgmt, p. 23).

E. 7

En définitive, l'appel doit être partiellement admis et le jugement querellé modifié au chiffre III de son dispositif. Compte tenu de la confirmation de la condamnation de l'appelant, il n'y a pas lieu de revenir sur répartition des frais de justice de première instance. L'appelant ne peut pas non plus prétendre à l'allocation d'une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. Me Isabelle Jaques, conseil d'office d'A.G. _____ et C.G. _____ a produit une liste des opérations faisant état de 5h36 d'activité. Cette durée est adéquate, sous réserve d'une durée de 12 minutes, relative à quatre avis de transmission de 3 minutes, qui correspondent à des tâches de secrétariat entrant dans les frais généraux de l'avocat (CAPE 20 juillet 2021/284 consid. 11.2 et les réf. citées). Il faut en revanche ajouter 1h10 pour tenir compte de la durée effective de l'audience. C'est donc une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 1'433 fr., correspondant à 6h34 d'activité d'avocat breveté, plus une vacation à 120 fr., plus 23 fr. 64 de débours (2% des honoraires), plus 107

fr. 37 de TVA (8,1%), qui sera allouée à Me Isabelle Jaques. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'773 fr., constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par 3'340 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité allouée au conseil d'office, seront mis par deux tiers à la charge de K._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). K._____ sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers de l'indemnité du conseil d'office d'A.G._____ et C.G._____, dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP par renvoi de l'art. 138 CPP). Le dispositif du jugement communiqué aux parties après l'audience, omettant à tort de le préciser, il sera rectifié d'office par l'ajout à son dispositif d'un chiffre IVbis (art. 83 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.